

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 349872

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND
ECRAN ITALIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Chaubon
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

Mme Suzanne von Coester
Rapporteur public

Séance du 7 juin 2012
Lecture du 22 juin 2012

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 6 juin et 6 septembre 2011, présentés pour l'ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN ITALIE, dont le siège est au 33, avenue d'Italie à Paris (75013) représentée par son président ; l'ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN ITALIE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09PA04017, 09PA04233 du 31 mars 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté ses requêtes tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n° 0613255 du 30 avril 2009 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'équipement commercial de Paris a accordé à la SAS Teycpac-H-Italie l'autorisation d'extension du centre commercial Italie 2 et, d'autre part, à l'annulation du jugement n° 0707270 du 14 mai 2009 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 mars 2007 par lequel le maire de Paris a délivré un permis de construire à la S.A.S Teycpac-H-Italie pour la réalisation de travaux en vue du changement de destination de salles de cinéma en locaux commerciaux avec reconstruction de planchers sur un terrain situé avenue d'Italie, rue Bobillot et rue Vandrezanne dans le 13ème arrondissement ;

2°) de mettre à la charge, in solidum, de la S.A.S Teycpac-H-Italie, de la ville de Paris et de l'Etat, le versement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre Chaubon, Conseiller d'Etat ;

- les observations de la SCP Capron, Capron, avocat de l'ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN Italie ;

- les conclusions de Mme Suzanne von Coester, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Capron, Capron, avocat de l'ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN Italie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, l'ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN ITALIE soutient que la cour administrative d'appel de Paris a insuffisamment motivé sa décision en ne répondant pas au moyen selon lequel l'association requérante avait intérêt à agir à l'encontre de la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Paris du 22 juin 2006 et de l'arrêté du maire de Paris du 5 mars 2007, s'agissant de décisions ayant pour effet de rendre impossible la reprise de l'exploitation du complexe cinématographique « Grand écran Italie » ; qu'elle a commis une erreur de qualification juridique en jugeant qu'une décision faisant obstacle à la reprise de l'exploitation du complexe cinématographique « Grand écran Italie » ne portait pas atteinte à l'intérêt collectif de l'association requérante ; qu'elle a commis une erreur de droit en subordonnant la recevabilité du recours de l'association requérante à l'existence d'un intérêt commercial à contester la décision ; qu'elle a insuffisamment motivé sa décision en considérant que l'association n'avait pas qualité pour contester l'arrêté du 5 mars 2007 du maire de Paris délivrant un permis de construire à la SAS Teycpac-H-Italie, sans indiquer les raisons pour lesquelles l'intérêt invoqué par la requérante n'était pas de nature à lui donner cette qualité ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de l'ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN ITALIE n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN ITALIE.

Copie en sera adressée pour information à la société Teycpac-H-Italie, à la ville de Paris, au ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

